



## LES MISSIONS DES PERSONNELS REMPLAÇANTS

Chaque remplaçant·e est rattaché·e administrativement à une école.

Les titulaires remplaçant·es peuvent assurer des missions sur tout type de poste : maternelle, élémentaire, primaire, prison, centre éducatif fermé et ASH (ULIS, IME, ITEP, SEGPA, UPE2A ...)



### Rappel réglementaire

Depuis le 15 mars 2017, la circulaire du BO abandonne « la distinction des zones de remplacement en fonction des catégories d'absence. L'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue des enseignants. Les zones de remplacement sont déterminées, par arrêté, par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale après avis du comité technique départemental ».

La circulaire de rentrée annonçait que « l'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue... et qu'un remplaçant a vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste, toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. »

Certains départements n'appliquent pas scrupuleusement cette circulaire puisque la distinction entre ZIL et brigades est encore effective. Il existe donc encore des BD spécifiques :

- missions en REP/REP+,
- missions en ASH,
- remplacements liés à la formation continue.

Dans d'autres départements, il n'y a pas de distinction entre les BD. Ils-elles peuvent alors effectuer tous types de remplacements.

### Quels secteurs d'intervention ?

Les brigades ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département et sur des remplacements généralement plus longs.

Les remplaçant·es ZIL (Zone d'intervention limitée) interviennent, quant à eux-elles, plus souvent dans leur circonscription et sur des remplacements plus courts.



Les titulaires remplaçant·es assurent 24h hebdomadaires de classe avec élèves et les 108H annualisées. Ils-elles choisissent les conseils de maîtres, de cycles et d'écoles auxquels ils-elles participent.

### Quels temps de travail ?

### Quels droits ?

Lorsqu'il-elle effectue une mission, le-la titulaire remplaçant·e est un·e enseignant·e comme les autres. Il-elle est responsable de sa classe et doit avoir accès à la photocopieuse, à l'ensemble du matériel, aux renseignements concernant les élèves notamment les PAI et PPS.

# LE REMPLACEMENT DANS LE PREMIER DEGRÉ



Lorsqu'on effectue un remplacement, l'administration doit communiquer :

- l'affectation précise
- le niveau (afin de préparer au mieux sa journée)
- le nom du ou de la collègue remplacé-e
- les dates de début et de fin d'affectation



Lorsque le-la titulaire remplaçant-e n'a pas de mission, il-elle doit rester dans son école de rattachement à laquelle il-elle peut proposer son aide pour la journée.

Le-la titulaire remplaçant-e n'a pas à contacter sa hiérarchie pour avoir une mission. C'est à la hiérarchie de s'assurer que chaque titulaire remplaçant-e a une mission.



**Attention ! Dans de nombreux départements, les DSDEN refusent d'octroyer des temps partiels à des collègues sur des postes de titulaires remplaçant-es en s'appuyant sur la « nécessité de service ». Elles ne peuvent cependant pas refuser les temps partiels de droit. Néanmoins, lorsqu'un-e collègue remplaçant-e demande un temps partiel de droit, en général la DSDEN change provisoirement son affectation pour le-la placer sur un poste d'adjoint-e ou de TRS vacant ou à la disposition de la DSDEN pour la durée du TP.**

*Le temps de décharge syndical étant du temps effectif de travail, un-e remplaçant-e doit bénéficier d'une décharge syndicale sans changement provisoire de son poste.*

## LES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT

### ISSR (Indemnité de sujétion spéciale de remplacement)

**Elle est calculée en fonction de la distance la plus courte séparant l'école de rattachement administratif et l'école de remplacement** (base viamichelin ou mappy). Elle est notamment versée si le-la TR est rattaché-e à une maternelle et qu'il-elle remplace dans l'école élémentaire liée à cette maternelle ou dans une autre école située dans la même rue comme le précise le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989.

**! L'ISSR n'est pas versée lorsque la suppléance couvre la totalité de l'année scolaire ou lorsque le-la titulaire remplaçant-e effectue la suppléance dans son école de rattachement.** Si le remplacement d'un-e même collègue est prolongé régulièrement jusqu'à la fin de l'année, seul le dernier renouvellement qui court jusqu'à la fin de l'année scolaire ne donnera pas droit au versement de cette prime.

Si un-e collègue se trouve dans ce cas, il est bon de se rapprocher de l'administration (et de la CGT Éduc'Action) pour « négocier une rupture (même de quelques jours) dans l'année afin de toucher l'ISSR. Dans le cas où l'ISSR n'est plus versée, le-la

TR a droit au remboursement de ses frais de déplacement en les déclarant sur l'application chorus-DT dès lors que le poste remplacé est situé hors de sa commune de rattachement administratif ou d'une commune limitrophe s'il existe un réseau de transport public les reliant.

**! Lors d'un remplacement couvrant 2 écoles au sein d'un même dispositif (type UPE2a) l'ISSR n'est versée que pour une école (celle où est implanté le poste).**

### TAUX JOURNALIERS DE L'ISSR (BRUT EN EUROS AU 1ER SEPTEMBRE 2023)

- 15,94€ pour moins de 10 km quand le remplacement est effectué hors école de rattachement)
- 21,04€ de 10 à 19 km quand le remplacement est effectué hors école de rattachement)
- 26,16€ de 20 à 29km quand le remplacement est effectué hors école de rattachement)
- 30,87 de 30 à 39 km quand le remplacement est effectué hors école de rattachement)
- 36,86€ de 40 à 49 km quand le remplacement est effectué hors école de rattachement)
- 42,89€ de 50 à 59 km quand le remplacement est effectué hors école de rattachement)
- 49,24€ de 60 à 80 km quand le remplacement est effectué hors école de rattachement)
- Puis 7,34€ par tranche de 20 km

## LES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT... SUITE...

### PRÉCISION

TOUTES LES INDEMNITÉS  
SE CUMULENT

Lorsque 2 remplacements ont lieu dans la même journée, l'ISSR est basée sur la plus longue distance et n'est versée qu'une seule fois.  
L'ISSR est une indemnité journalière. Elle a le code 200702 sur le bulletin de paye.

Dans plusieurs départements, (notamment les départements importants), l'ISSR est versée généralement deux mois après, ce qui peut compliquer le suivi de sa paie, notamment lorsque des rappels sont effectués même plusieurs mois après. La hiérarchie doit verser les indemnités auxquelles ils-elles ont droit en respectant le calendrier de versement. Il est possible de saisir le tribunal administratif (TA) pour non versement d'indemnités !



Généralement à la fin de chaque mois, une fiche récapitulative des remplacements est envoyée aux personnels.

- Soit en support papier pour certains départements : les collègues TR peuvent renvoyer cette fiche signée en y apportant les corrections s'il y a des oublis. La hiérarchie oublie régulièrement des missions.
- Soit de façon dématérialisée dans certaines académies via l'interface chorus-DT (et c'est un véritable casse-tête à comprendre). N'hésitez pas à contacter les services gestionnaires pour vous aider et aider les collègues TR.

Cette indemnité est prise en compte dans l'assiette qui sert à calculer la CRDS et la CSG. Elle n'est néanmoins pas imposable.



La hiérarchie a aussi tendance à placer les titulaire·s remplaçant·es sur des missions dans leurs écoles de rattachement. Il s'agit d'une perte de rémunération avec le non-versement des ISSR.

Néanmoins, la règle et la logique sont de laisser le ou la remplaçant·e dans son école de rattachement lorsqu'un remplacement a lieu dans celle-ci.

### L'indemnité REP et REP+

*Les primes REP (201883 code bulletin de paye) et REP + (201882 code bulletin de paye) sont versées, au prorata de la mission lorsque vous effectuez un remplacement dans un établissement REP ou REP+.*



### ATTENTION

Lorsque le-la remplaçant.e est rattaché-e en REP ou REP+, il-elle perçoit l'indemnité pour le temps passé dans son école, y compris pendant les congés d'été, à condition que sa dernière suppléance hors REP ou REP+ prenne fin au plus tard le dernier jour de classe. Lorsque le-la remplaçant.e n'est pas rattaché-e en

REP ou REP+ et effectue une suppléance dans une école en REP ou REP+, l'indemnité est versée jusqu'à la fin de la période d'affectation mentionnée dans l'prof.

Tous les départements ne versent pas la prime pendant les congés. N'hésitez pas à interpeller la DSDEN sur cette question et lui rappeler l'article 4 du Décret 2015-1087 du 28/08/2015 qui déclare que l'indemnité étant suspendue pour toute la durée du remplacement de l'agent-e absent-e, elle doit alors être versée au-la remplaçant-e pendant la période correspondante.



## LES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT... SUITE...

### Les indemnités ASH (ULIS Collège, SEGPA, EREA, IME, ITEP)

Elles sont versées au prorata de la mission. **Elles ne sont pas versées en ULIS École.**

- Indemnité spéciale lorsqu'on est affecté dans les EREA, ERPD, SEGPA, classes relais et UPI (200147 code bulletin de paye)
- Heure supplémentaire enseignants du premier degré (200210 code bulletin de paye)
- Indemnité fonctions particulières professeurs

des écoles (200408 code bulletin de paye) **dès lors que le collègue est titulaire de la certification d'enseignant-e spécialisé-e.**

- Indemnité pour les enseignant-es exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (201994 code bulletin de paye)

**Attention :** Demandez systématiquement, à l'écrit à votre gestionnaire, de bénéficier de ces indemnités ! Il peut y avoir des oublis.

### Indemnité de sujétions spéciales de direction

(202217 code bulletin de paye)

Elle est versée au prorata si vous remplacez un directeur ou une directrice dans ses missions de direction. Elle majorée de 50%, si le-la remplaçant-e effectue sa mission de plus d'un mois.

### Les autres indemnités

**Les remplaçant-es les touchent comme tous les autres enseignant-es.**

- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (201914 code bulletin de paye)
- Prime d'équipement informatique (202321 code bulletin de paye)
- Forfait mobilité durable



## QUE FAIRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DE SES ORS ?



Dans le cas où un-e collègue effectuerait des remplacements entraînant un dépassement des ORS (+ de 24h en école, + de 21h en SEGPA ou ULIS collège), **ces heures sont récupérables.**

C'est l'autorité académique qui définit les modalités qui régissent le temps de récupération et sa demande par l'intéressé-e. Le temps de récupération est égal au temps de dépassement constaté.



Ces heures doivent être récupérées dans l'année scolaire où les dépassements ont eu lieu.



# LE REMPLACEMENT DANS LE PREMIER DEGRÉ

## ANDJARO, OU LA PRIVATISATION DE LA GESTION DES REMPLACEMENTS

Depuis plusieurs années désormais, le ministère tente de redéfinir les méthodes de gestion des remplacements. Dans cette optique, il a déployé, dans certains départements pilotes, un outil de gestion appelé "Andjaro". Cette plateforme, développée par une société privée, vise à fournir aux personnels remplaçants et aux services académiques une application visant soit disant à simplifier et fluidifier l'affectation du remplacement.

Au-delà des questions idéologiques et de l'externalisation d'une partie des missions du Service public, l'arrivée de cet outil signe un recul historique dans la gestion facile et efficace, le tout sur fond de déshumanisation des situations de travail.

**Dans certains départements, les problèmes de gestion causés par le logiciel a poussé les instances académiques à revenir à une gestion par les DSDEN ou les circonscriptions. La CGT Educ'action dénonce cette pratique et exige son abandon.**

### ANDJARO, ou la privatisation de la gestion des remplacements...

#### Pour la CGT Educ'action, c'est NON ! (Communiqué du 15 septembre 2022)

Depuis septembre 2022, c'est désormais 16 départements qui utilisent l'application privée ANDJARO pour gérer les affectations des personnels remplaçants dans le premier degré. Une fois de plus, l'extension d'un tel dispositif s'est faite à marche forcée sans qu'aucun bilan des premières expérimentations réalisées dans la Somme, le Lot ou la Charente-Maritime ne soit réalisé.

Cette application doit permettre la mise en relation directe des écoles ayant besoin de personnels de remplacement avec les collègues remplaçant-es, via leur téléphone, et sans passer par les services académiques traditionnellement chargés de la gestion des absences. Selon la start-up et le ministère de l'Éducation nationale, cette application serait donc un « outil facilitateur » pour les remplaçant-es et les personnels administratifs...

**Pour la CGT Educ'action, un tel outil vise surtout à rentabiliser la gestion des personnels, à gérer la pénurie en personnels dans les services administratifs et à faire entrer des entités privées dans la gestion du service public d'éducation**, tout en éditant au plus vite des statistiques de gestion. Mais, selon nous, externaliser et privatiser une partie des missions de l'État reste une mauvaise chose pour les services publics, les usager-ères et les personnels.

D'autre part, **cette pratique s'attaque à la gestion humaine des ressources en personnels**. Les collègues n'auraient plus d'interlocuteur-trices pour discuter et organiser leur service. Si les personnels administratifs semblent être allégés d'une part de leur travail (afin d'être sollicités pour d'autres tâches...), cette charge va obligatoirement être versée aux directeur-trices des écoles qui auront à établir les besoins, à remplir la plateforme pour solliciter des remplaçant-es et à déclencher le versement des ISSR et indemnités kilométriques. Si cela va considérablement augmenter leur charge de travail, c'est surtout inacceptable car cela ne relève en rien de leurs missions.

Enfin, **cette pratique interroge sur les obligations réglementaires de service des personnels remplaçants**. En effet, afin de pouvoir répondre « aux offres d'emploi proposées aux collaborateurs » (termes utilisés par l'application...), les collègues devraient obligatoirement être détenteur-trices d'un smartphone et l'utiliser en tant qu'outil de travail professionnel. La CGT Educ'action rappelle que cela est impossible et non réglementaire. Les personnels n'ont aucune obligation vis-à-vis de ce moyen de communication, comme c'est le cas pour les directeur-trices. Ils-elles restent joignables par le téléphone administratif de leur école de rattachement, leur courriel professionnel ou leur numéro volontairement donné à l'**administration**. Cette dernière **ne peut donc en aucun cas leur imposer cette application**. Et notre organisation y veillera.

**C'est donc pour toutes ces raisons que notre organisation condamne le recours à cette application de gestion par de très nombreux services académiques et plébiscitée par le ministère.**

Dans ces conditions, et parce que la situation des personnels remplaçants est particulièrement difficile en cette rentrée (affectations à l'année, turn-over pour boucher des trous...), **la CGT Educ'action rappelle que l'amélioration de la gestion des remplacements passe obligatoirement par une mesure simple et efficace : recruter massivement des personnels statutaires** permettant à la fois la reconstitution des viviers de remplacement et **augmenter significativement le nombre de postes administration de gestion dans les services académiques**. Toute autre tentative du type ANDJARO est une attaque inadmissible contre le service public d'Éducation.

## QUE FAIRE EN CAS DE NON-REPLACEMENT DE COLLÈGUE ABSENT·E ?

### RAPPEL

L'article L133-1 du code de l'Éducation indique : « *Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12.* »

### DEUX SITUATIONS À DISTINGUER EN DEHORS DES JOURS DE GRÈVE

#### 1 **Absence imprévisible ET aucun moyen de remplacement disponible**

Les collègues dans l'école doivent accueillir les élèves et gérer la répartition dans les classes sous la direction du·de la directeur·trice... **Au bout d'une ou deux journées sans remplacement, nous vous conseillons d'indiquer que vous n'assurez plus l'accueil car, passé ce délai, l'absence est bien prévisible et c'est à l'administration de gérer cette absence...** (cette consigne étant partagée par d'autres syndicats, elle peut très bien être rappelée par une intersyndicale locale).

#### 2 **Absence prévisible ET aucun moyen de remplacement disponible**

**Il n'y a pas d'accueil des enfants et donc pas de répartition possible dans les classes.** Dans ce cas-là, il vous est possible de prévenir les parents puisque selon la loi, c'est à l'administration que revient l'obligation d'assurer le remplacement et l'accueil.

### CAS DE LA GRÈVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Dans le premier degré, le droit de faire grève est désormais encadré par la LOI n° 2008-790 du 20 août 2008 et Circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 du MEN qui instaurent le Service Minimum d'Accueil (SMA). Il appartient à chaque PE de déclarer son intention (éventuelle car aucune obligation d'être en grève après envoi de la DIG) de se mettre en grève 48h (avec au moins un jour ouvré) avant le début de celle-ci. C'est le moyen pour l'administration et les collectivités locales d'organiser l'accueil des élèves lors des jours de grève, à partir du moment où au moins 25% des enseignant·es sont en grève.

Donc concrètement **pour récapituler** :

- moins de 25% de DIG dans une école : l'école accueille les élèves des enseignant·es grévistes
- 25 % et plus de DIG : cette responsabilité incombe à la collectivité territoriale.
- Si tous les collègues sont grévistes, l'école est fermée. Le·la directeur·trice n'est pas tenu·e d'être présent·e pour assurer un accueil le jour de la grève.

<https://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100513460.html>

rappel du cadre à travers une réponse du MEN  
à une question au Sénat (13 mai 2010).

### RAPPEL

# LE REMPLACEMENT DANS LE PREMIER DEGRÉ

## POUR LE REMPLACEMENT DANS LE 1ER DEGRÉ, EXIGEONS...

- ✓ LA CRÉATION DE POSTES DE REMPLAÇANT-ES EN NOMBRE SUFFISANT POUR ASSURER TOUS LES REMPLACEMENTS, NOTAMMENT POUR REMETTRE EN PLACE LES FORMATIONS SUR TEMPS DE CLASSE.
- ✓ L'ABANDON DE LA FUSION DES TYPES DE REMPLACEMENT ET UN RETOUR AU SYSTÈME :
  - DES REMPLAÇANT-ES COURTE DURÉE DÉPENDANT DES CIRCONSCRIPTIONS ET RATTACHÉ-ES ADMINISTRATIVEMENT À UNE ÉCOLE.
  - DES REMPLAÇANT-ES LONGUE DURÉE (BRIGADES FORMATION OU CONGÉ) DÉPENDANT DE LA CIRCONSCRIPTION DE L'IEN ADJOINT.E ET RATTACHÉ-ES ADMINISTRATIVEMENT À UNE ÉCOLE.
- ✓ DE NE PLUS AFFECTER DE REMPLAÇANT-ES SUR DES POSTES VACANTS À L'ANNÉE
- ✓ LA CRÉATION DE BRIGADES ASH (POUR DES PERSONNELS SPÉCIALISÉS) DANS CHAQUE CIRCONSCRIPTION QUI NE REMPLACERAIENT QUE DANS LE SPÉCIALISÉ
- ✓ NE PAS UTILISER LES REMPLAÇANT-ES COMME VARIABLES D'AJUSTEMENT (NOTAMMENT EN LES SORTANT D'UN REMPLACEMENT EN COURS POUR LES POSITIONNER SUR UN AUTRE)
- ✓ LA STRICTE ÉGALITÉ DES DROITS AVEC L'ACCÈS AUX TEMPS PARTIELS POUR LES TITULAIRES REMPLAÇANT-ES COMME POUR LES AUTRES ENSEIGNANT-ES
- ✓ LE RESPECT D'UNE DISTANCE MAXIMALE ENTRE L'ÉCOLE DE RATTACHEMENT ET LE LIEU DE REMPLACEMENT
- ✓ LE REFUS DE TOUTE ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
- ✓ L'ABANDON DE L'OUTIL D'UBÉRISATION ANDJARO POUR GÉRER LES REMPLACEMENTS
- ✓ LE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS POUR GÉRER AU PLUS PRÈS (DANS LES CIRCONSCRIPTIONS) LES REMPLACEMENTS
- ✓ DE RESPECTER LES HORAIRES ET LE DROIT À LA DÉCONNECTION POUR COMMUNIQUER AVEC LES PERSONNELS
- ✓ NE PAS LEUR IMPOSER DES COMMUNICATIONS VIA LES TÉLÉPHONES PORTABLES PERSONNELS
- ✓ DE POUVOIR DISPOSER DE TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR CHAQUE REMPLACEMENT
- ✓ L'AUGMENTATION DES ISSR ET LE VERSEMENT SANS CONDITION DE LA PRIME REP+
- ✓ LE VERSEMENT DE L'ISSR À TOUT DÉPLACEMENT, Y COMPRIS LORSQU'IL COUVRE 2 ÉCOLES EN MÊME TEMPS
- ✓ L'INTÉGRATION DES PRIMES AU SALAIRE SOUS FORME DE NBI
- ✓ UN CALENDRIER PRÉCIS DE VERSEMENT DES DIFFÉRENTES INDEMNITÉS

